



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 17559

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application du régime local de sécurité sociale en Alsace-Lorraine. Ainsi, une personne ayant cotisé 121 trimestres au régime local, puis ayant quitté ce régime pendant quelques années et étant ensuite revenue au régime local pendant quatre ans et demi avant sa retraite, se voit refuser le bénéfice de ce régime. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'une loi récente a au contraire élargi considérablement les conditions d'attribution du régime local pour les retraités habitant en dehors des trois départements d'Alsace-Lorraine. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure de normalisation permettant d'éliminer de telles injustices.

Texte de la réponse

La loi n° 98-278 du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définit la liste des assurés sociaux du régime général bénéficiaires du régime local. Elle détermine les conditions de durée d'affiliation auxquelles doivent satisfaire les titulaires de pensions de vieillesse pour prétendre à ce régime et permet de réintégrer en son sein les retraités qui n'en bénéficient pas au 1er juillet 1998 du fait de leur résidence hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. Ces titulaires de pensions de vieillesse doivent avoir relevé du régime local durant vingt trimestres d'assurance pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou y avoir cotisé pendant vingt-cinq ans ; ils doivent en outre demander le bénéfice du régime local selon des modalités déterminées par décret.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17559

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4090

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6562